

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 29/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



ALLO AUTO SERVICE

Rue Leroy Moulin
76220 FERRIERES EN BRAY

Références : UDRD.2022.11.CD.20.MAG.Brj
Code AIOT : 0005801133

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement ALLO AUTO SERVICE implanté 14, rue Leroy Moulin 76220 FERRIERES EN BRAY. L'inspection a été annoncée le 09/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection dans le but de lever la mise en demeure du 19 avril 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLO AUTO SERVICE
- 14, rue Leroy Moulin 76220 FERRIERES EN BRAY
- Code AIOT : 0005801133
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'entreprise exerce des activités de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) et est agréée pour ce faire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification du respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 19 avril 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté une amélioration au niveau de la tenue du site, par rapport à la visite réalisée en 2019. L'exploitant a engagé des actions correctives permettant de remédier à l'ensemble des constats, objets de la mise en demeure du 19 avril 2019.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	AP de Mise en Demeure du 19/04/2019, article 1	/	levée de la mise en demeure
2	Entreposage des véhicules accidentés en attente de d'expertise	AP de Mise en Demeure du 19/04/2019, article 1	/	levée de la mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté le jour de la visite, puis sur les photos remises le 3 novembre 2022 par l'exploitant, que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 19 avril 2019 sont désormais satisfaites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/04/2019, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ne pas empiler les véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution (y compris les véhicules en attente de décision non dépollués, même partiellement brûlés), sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).
Constats : Lors de la visite, quelques véhicules calcinés en attente de décisions sont empilés sur deux niveaux, l'inspection a rappelé que même les véhicules brûlés ne doivent être gerbés. L'exploitant a fait revenir sur 1 seul et unique niveau les véhicules calcinés (photos remises postérieurement à la visite l'attestant).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : levée de la mise en demeure

N° 2 : Entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/04/2019, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entreposer les véhicules accidentés en attente d'expertise et les véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution sur une zone imperméable et munie de dispositif de rétention ou de collecte des fuites.
Constats : L'exploitant entrepose les véhicules accidentés en attente d'expertise et les véhicules hors d'usage sur des zones imperméabilisées associées à un débourbeur-déshuileur. Le dispositif est nettoyé et curé tous les ans au mois d'octobre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : levée de la mise en demeure